

Rapport GNSO sur les problématiques liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement

Partie B

STATUT DE CE DOCUMENT

Ce document est le rapport sur les problématiques liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement, produit par le personnel de l'ICANN pour être soumis au Conseil de l'organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) le 15 mai 2009.

SOMMAIRE

Ce rapport est soumis au Conseil du GNSO en réponse à la motion adoptée par le Conseil le 16 avril 2009.

TABLE DES MATIÈRES

1	SYNTHESE	3
2	OBJECTIF	5
3	CONTEXTE	8
4	EXAMEN DES PROBLEMATIQUES PROPOSEES	13
5	EXAMEN DES RESULTATS POSSIBLES DE LA POLITIQUE	30
6	RECOMMANDATION DU PERSONNEL	31

1 Synthèse

1.1 Ce rapport sur les problématiques aborde cinq problématiques liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP). L'IRTP est une politique consensuelle existante développée à travers le processus d'élaboration de politiques (PDP) du GNSO, et actuellement examinée par le GNSO.

1.2 Les cinq problématiques abordées sont les suivantes :

- a) La mesure dans laquelle un processus régissant la restitution/résolution urgente d'un nom de domaine devrait être élaboré, tel que décrit dans le rapport du SSAC sur le piratage (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir également <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>) ;
- b) La nécessité d'avoir des dispositions supplémentaires pour annuler un transfert non approprié, notamment au regard des litiges entre un titulaire de nom de domaine et le contact administratif (AC). La politique est claire quant au fait que le titulaire d'un nom de domaine puisse l'emporter sur la décision de l'AC, mais cette disposition est actuellement appliquée à la discrétion du bureau d'enregistrement ;
- c) La mesure dans laquelle des dispositions spéciales sont requises pour un changement de titulaire de nom de domaine lorsqu'il se produit à un moment proche d'un changement de bureau d'enregistrement. La politique n'aborde pas actuellement la question de changement de titulaire, qui se pose souvent dans les cas de piratage ;
- d) La mesure dans laquelle des normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut de verrouillage de la part du bureau d'enregistrement (Registrar Lock status) (par ex. quand le verrouillage peut/ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué) ;
- e) Et dans ce cas, comment clarifier au mieux le motif de refus #7 : Un nom de domaine était déjà « verrouillé (lock status) » sous condition que le bureau

d'enregistrement fournisse au titulaire du nom enregistré des moyens facilement accessibles et raisonnables de supprimer le verrou.

- 1.3 Pour entreprendre la revue de cette politique, le GNSO a établi un groupe de travail sur les transferts chargé de s'inspirer de la politique et de recommander le travail éventuel à entreprendre. Le groupe de travail a suggéré certaines clarifications de la politique et identifié un certain nombre de problématiques à aborder dans le cadre d'un travail potentiel sur la politique de la part du GNSO. Ces problématiques ont été examinées par un groupe de bénévoles qui ont suggéré une série de PDP potentiels, regroupant ces problématiques (voir <http://gns0.icann.org/drafts/transfer-wg-recommendations-pdp-groupings-19mar08.pdf>). Afin d'être plus performant et dans le but de réduire la frise chronologique générale requise pour traiter toutes les questions en suspens liées à l'IRTP, le Conseil du GNSO a décidé lors de sa réunion du 16 avril 2009 de combiner les problématiques décrites dans la série initiale B, examinant donc trois questions liées à l'annulation de transferts IRTP, et quelques unes des problématiques décrites dans la série C, liées au statut de verrouillage de la part d'un bureau d'enregistrement et au motif de refus #7, en une partie IRTP B.
- 1.4 Le chapitre 4 de ce rapport examine chacune des cinq problématiques identifiées, fournit des références à des documents et à des processus qui peuvent guider le travail futur ; et indique certains domaines dans lesquels la réunion de plus de données et d'informations pourrait avoir une valeur potentielle.
- 1.5 Le lancement d'un processus d'élaboration de politique dédié et limité à la considération de ces problématiques a été confirmé par l'avocat-conseil comme faisant à juste titre partie du champ du processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et du champ d'activités du GNSO.

2 Objectif

2.1 Ce rapport est soumis conformément à l'étape 2 du processus d'élaboration de politique décrit à l'annexe A des statuts de l'ICANN (<http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>).

2.2 Dans ce contexte, et conformément aux exigences des statuts de l'ICANN :
a. La problématique proposée à l'examen :

Une série de questions liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP), à savoir :

- a) La mesure dans laquelle un processus régissant la restitution/résolution urgente d'un nom de domaine devrait être élaboré, tel que décrit dans le rapport du SSAC sur le piratage (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir également <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>) ;
- b) La mesure dans laquelle il est nécessaire d'avoir des dispositions supplémentaires pour annuler un transfert non approprié, notamment au regard des litiges entre un titulaire de nom de domaine et le contact administratif (AC). La politique est claire quant au fait que le titulaire d'un nom de domaine puisse l'emporter sur la décision de l'AC, mais cette disposition est actuellement appliquée à la discrétion du bureau d'enregistrement ;
- c) La mesure dans laquelle des dispositions spéciales sont requises pour un changement de titulaire de nom de domaine lorsqu'il se produit à un moment proche du changement de bureau d'enregistrement¹. La politique n'aborde pas actuellement la question de changement de titulaire de nom de domaine, qui se pose souvent dans les cas de piratage ;

¹ Formulation originale : la mesure dans laquelle des dispositions spéciales sont requises pour un changement de titulaire de nom de domaine proche d'un changement de bureau d'enregistrement.

- d) La mesure dans laquelle des normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut de verrouillage de la part du bureau d'enregistrement (Registrar Lock status) (par ex. quand le verrouillage peut/ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué) ;
- e) Et dans ce cas, comment clarifier au mieux le motif de refus #7 : Un nom de domaine était déjà « verrouillé (lock status) » sous condition que le bureau d'enregistrement fournisse au titulaire du nom enregistré des moyens facilement accessibles et raisonnables de supprimer le verrou.

b. L'identité de la partie soumettant la problématique :

Le GNSO

c. Comment cette partie est-elle touchée par la problématique :

Le GNSO est responsable de l'élaboration et de la recommandation au Conseil d'administration de l'ICANN, de politiques importantes liées aux domaines génériques de premier niveau. Le GNSO comprend des regroupements différents touchés de diverses façons par les problématiques liées aux transferts entre bureaux d'enregistrement. Ces problématiques sont examinées plus en détail à la section 4 ci-dessous.

d. Soutien de la problématique pour lancer un PDP :

Lors de sa réunion du 16 avril 2009, le Conseil a voté la demande d'un rapport sur les problématiques.

e. Recommandation du personnel :

- i. La mesure dans laquelle la problématique appartient au champ de la déclaration de mission de l'ICANN :

La déclaration de mission de l'ICANN comprend la coordination et l'attribution de certains types d'identificateurs uniques, y compris les noms de domaine, et la coordination de l'élaboration des politiques raisonnablement et pertinemment liées à ces fonctions techniques.

- ii. La mesure dans laquelle la problématique est largement applicable aux situations ou organisations multiples :

La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement est applicable à chaque transfert de nom de domaine entre bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, dans tous les gTLD qui ont mis en œuvre la

politique. Ainsi, elle touche un pourcentage élevé des titulaires de noms de domaine gTLD (individus et organisations).

- iii. La mesure dans laquelle la problématique aura probablement une valeur ou une applicabilité durable, bien qu'il y ait besoin de mises à jour de temps en temps :

Les renforcements de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement existante auront une valeur et une applicabilité durables, vu que la politique continuera à s'appliquer aux registres et bureaux d'enregistrement gTLD.

- iv. La mesure dans laquelle la problématique établira un guide ou un cadre pour les prises de décisions futures :

Les renforcements de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement existante pourraient établir un guide ou un cadre qui seraient applicables dans d'autres domaines.

- v. La mesure dans laquelle la problématique implique ou a une incidence sur une politique existante de l'ICANN :

Les renforcements de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement existante ont une incidence claire sur la politique existante.

2.3 Sur la base de ce qui précède, le lancement d'un processus d'élaboration de politique dédié et limité à la considération de ces problématiques a été confirmé par l'avocat-conseil comme faisant à juste titre partie du champ du processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et du champ d'activités du GNSO.

2.4 Conformément à l'étape 2(f) du processus d'élaboration de politique, le chef du personnel distribuera le rapport sur les problématiques à l'ensemble du Conseil qui sera invité à voter pour ou contre le lancement du PDP. Ce rapport est soumis en vue de satisfaire cette disposition.

3 Contexte

3.1 Contexte du processus

- 3.1.1 Suite à un rapport final du groupe de travail du Conseil du GNSO sur les transferts (<http://www.icann.org/gnso/transfers-tf/report-12feb03.htm>), soumis par la suite comme recommandation de la part du Conseil du GNSO et adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN, l'ICANN a annoncé l'adoption de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement le 12 juillet 2004 (voir <http://www.icann.org/announcements/advisory-12jul04.htm>), avec date de mise en vigueur le 12 novembre 2004.
- 3.1.2 Le 12 janvier 2005, l'ICANN a publié un avis sollicitant les contributions de la communauté sur les expériences liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (<http://www.icann.org/announcements/announcement-12jan05.htm>). Le personnel a utilisé les commentaires du public ainsi que l'expérience vécue dans le cadre des réponses aux questions et plaintes pour produire un rapport du personnel sur les expériences liées à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement. Ce rapport a été publié en ligne le 14 avril 2005 (voir <http://www.icann.org/transfers/transfer-report-14apr05.pdf>).
- 3.1.3 Le 12 mai 2005, le Conseil du GNSO a décidé « d'établir un groupe de travail composé d'un groupe représentatif de bénévoles du GNSO pour examiner le rapport du personnel afin de demander des clarifications et des informations supplémentaires, de fournir des conseils pour la revue semestrielle et de remettre un compte-rendu au Conseil lors de sa réunion du 2 juin 2005 ». (voir <http://gnso.icann.org/meetings/minutes-gnso-12may05.htm>).
- 3.1.4 Le 17 septembre 2007, le président du groupe de travail sur les transferts a fourni au Conseil une série de documents représentant le résultat du travail du

groupe (voir <http://gnso.icann.org/mailing-lists/archives/council/msg03895.html>).

Ces documents comprenaient : (i) un document consultatif préliminaire contenant des rappels et des clarifications se rapportant à la politique ; (ii) une liste générale des problématiques stratégiques que le GNSO souhaiterait éventuellement approfondir ; et (iii) une liste de problématiques concentrées sur la section 3 de la politique, pour lesquelles un PDP ciblé visant à fournir des clarifications de ces problématiques serait recommandé.

- 3.1.5 Lors de sa réunion du 20 septembre 2007, le Conseil du GNSO a voté en faveur de la motion suivante :
- i) le Conseil du GNSO proposera le rapport du groupe de travail intitulé « document consultatif se rapportant à la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement » (voir : <http://gnso.icann.org/drafts/Transfer-Advisory-23aug07.pdf>) à la consultation publique des regroupements et de la communauté pendant une période de 14 jours au moins, et ;
 - i.a) suite à cette période de consultation publique, tous les commentaires importants seront récapitulés et revus par le Conseil
 - i.b) suite à la revue par le Conseil, la version initiale ou une version modifiée de ce rapport sera remise au Personnel pour publication sur le site Web de l'ICANN en tant que document consultatif à l'adresse de la communauté.
 - ii) conformément à la section 1.b de l'annexe A aux statuts de l'ICANN, le Conseil du GNSO lancera le processus d'élaboration de politique GNSO officiel en demandant la préparation d'un rapport sur les problématiques. Ce rapport devra évaluer les problématiques soulevées dans le document du groupe de travail intitulé « points de clarification de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement ». Voir : <http://gnso.icann.org/drafts/Transfer-Denial-Clarifications-23aug07.pdf>
 - iii) que le Conseil du GNSO établisse un groupe de planification à court terme pour analyser et hiérarchiser les questions stratégiques soulevées dans le rapport intitulé « communication au GNSO des questions stratégiques soulevées par la revue du transfert » *voir : <http://gnso.icann.org/drafts/Transfer-Policy-Issues-23aug07.pdf>) avant que le Conseil ne considère le lancement d'un PDP sur les aspects décrits dans le rapport ».

3.1.6 Lors de sa réunion du 8 septembre 2008, le Conseil du GNSO a voté en faveur de la motion suivante :

Attendu que :

La politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP) est une politique consensuelle existante en cours d'examen par le GNSO.

Un groupe de travail IRTP a examiné les domaines éventuels dans lesquels la politique existante peut être améliorée et a formulé ses résultats en août 2007 dans un rapport publié à l'adresse <http://www.gnsso.icann.org/drafts/Transfer-Policy-Issues-23aug07.pdf> et ce rapport fournit une liste de problématiques potentielles à traiter pour améliorer la politique de transfert,

En septembre 2007, un groupe de travail a été chargé par le Conseil du GNSO de désigner des priorités concernant les autres problématiques du rapport (à savoir celles qui n'étaient pas concernées par le PDP en cours sur les quatre motifs de refus d'un transfert de bureau d'enregistrement). Cette liste de problématiques hiérarchisées a été comprise dans le rapport du groupe disponible à l'adresse <http://www.gnsso.icann.org/drafts/irdx-policy-priorities-20dec07.pdf>,

Lors de sa réunion du 17 janvier 2008, le Conseil du GNSO a enjoint à un groupe réduit de bénévoles de décliner la liste de problématiques hiérarchisées en propositions de PDP,

Le groupe de composition réduite a remis ses recommandations de PDP le 19 mars 2008 dans son rapport disponible à l'adresse <http://gnsso.icann.org/drafts/transfer-wg-recommendations-pdp-groupings-19mar08.pdf>,

A résolu que cinq PDP soient lancés dans l'ordre suggéré par le groupe de composition réduite comme suit :

PDP ID	PDP Category Name	Policy Issue #
A	New IRTP Issues	1, 3, 12
B	Undoing Registrar Transfers	2, 7, 9
C	IRTP Operational Rule Enhancements	5, 6, 15*, 18
D	IRTP Dispute Policy Enhancements	4, 8, 16, 19
E	Penalties for IRTP Violations	10

part of issue only

A résolu que les recommandations du groupe de composition réduite de ne pas lancer alors des PDP pour les questions 11, 13, 14, la deuxième partie de la question 15, et la question 17, soit approuvées.

A résolu que le Conseil enjoigne au personnel de produire un rapport sur les problématiques concernant les points énumérés sous Nouvelles problématiques liées à l'IRTP – Ensemble A.

A résolu que le Conseil examine le progrès de ces PDP tous les 60 jours dans le but de faire avancer le processus aussi rapidement que possible.

3.2 Contexte des problématiques

3.2.1 Le groupe de travail du GNSO sur les transferts a produit une liste générale des problématiques concernant lesquelles le GNSO souhaiterait éventuellement lancer un travail de politique plus approfondi (voir <http://gns0.icann.org/mailling-list/archives/council/msg03895.html>). Cette liste de problématiques suggérées par le groupe de travail sur les transferts a été par la suite hiérarchisée par le comité d'hiérarchisation du groupe de travail, suite à la demande du Conseil du GNSO. Ce travail s'est achevé par un rapport disponible à l'adresse <http://gns0.icann.org/drafts/irdx-policy-priorities-20dec07.pdf>.

- 3.2.2 Le 17 janvier 2008, le Conseil du GNSO a chargé un groupe de bénévoles d'examiner la liste hiérarchisée en vue de grouper les problématiques en séries adéquates pour des PDP. Ce groupe a analysé les problématiques et les a groupées selon leurs similarités ainsi que selon les priorités attribuées. Il a suggéré cinq séries de problématiques A-E dans un rapport disponible à l'adresse <http://gns0.icann.org/drafts/transfer-wg-recommendations-pdp-groupings-19mar08.pdf>,
- 3.2.3 Un premier PDP destiné à examiner des clarifications d'un nombre de motifs de refus d'un transfert, tel que brièvement décrit dans le document <http://gns0.icann.org/drafts/Transfer-Denial-Clarifications-23aug07.pdf> a été lancé en septembre 2007. Ses recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN en novembre 2008. Un deuxième PDP se concentra sur les problématiques brièvement décrites dans la série A. Ce PDP a été amorcé en juin 2008. Un rapport final a été présenté au Conseil du GNSO en mars 2009.
- 3.2.4 Afin d'être plus performant et dans le but de réduire la frise chronologique générale requise pour traiter toutes les problématiques IRTP en suspens, le Conseil du GNSO a décidé lors de sa réunion du 16 avril 2009 de combiner les problématiques décrites dans la série initiale B, examinant donc trois questions liées à l'annulation de transferts IRTP, et quelques unes des problématiques décrites dans la série C, liées au statut de verrouillage de la part d'un bureau d'enregistrement et au motif de refus #7, en une partie IRTP B.

4 Discussion des problématiques proposées

4.1 Vue d'ensemble

Ces problématiques, qui font l'objet de ce rapport, se rapportent à ce qui suit :

- a) La mesure dans laquelle un processus régissant la restitution/résolution urgente d'un nom de domaine devrait être élaboré, tel que décrit dans le rapport du SSAC sur le piratage (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir également <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>) ; (problématique #2) ;
- b) La mesure dans laquelle il est nécessaire d'avoir des dispositions supplémentaires pour annuler un transfert non approprié, notamment au regard des litiges entre un titulaire de nom de domaine et le contact administratif (AC). La politique est claire quant au fait que le titulaire d'un nom de domaine puisse l'emporter sur l'AC, mais cette disposition est actuellement appliquée à la discrétion du bureau d'enregistrement (problématique #7) ;
- c) La mesure dans laquelle des dispositions spéciales sont requises pour un changement de titulaire de nom de domaine lorsqu'il se produit à un moment proche du changement de bureau d'enregistrement. La politique n'aborde pas actuellement la question de changement de titulaire, qui se pose souvent dans les cas de piratage (problématique #9)² ;
- d) La mesure dans laquelle des normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut de verrouillage de la part du bureau d'enregistrement (Registrar Lock status) (par ex. quand le verrouillage peut/ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué) (problématique #5) ;
- e) Et dans ce cas, comment clarifier au mieux le motif de refus #7 : Un nom de domaine était déjà « verrouillé (lock status) » sous condition que le bureau

² Formulation originale : la mesure dans laquelle des dispositions spéciales sont requises pour un changement de titulaire de nom de domaine proche d'un changement de bureau d'enregistrement.

d'enregistrement fournisse au titulaire du nom enregistré des moyens facilement accessibles et raisonnables de supprimer le verrou (recommandation de la part du groupe de travail sur les refus IRTP).

A des fins d'information, les numéros des problématiques indiqués ci-dessus se réfèrent à l'énumération de la liste du groupe de travail sur les transferts mentionnée plus haut dans ce document (<http://gnso.icann.org/drafts/transfer-wg-recommendations-pdp-groupings-19mar08.pdf>). Les problématiques sont séparément abordées dans les sections suivantes.

4.2 Restitution/résolution urgente d'un nom de domaine

4.2.1 Problématique A : La mesure dans laquelle un processus régissant la restitution/résolution urgente d'un nom de domaine devrait être élaboré, tel que décrit dans le rapport du SSAC sur le piratage (<http://www.icann.org/announcements/hijacking-report-12jul05.pdf>; voir également <http://www.icann.org/correspondence/cole-to-tonkin-14mar05.htm>) ; (problématique #2) ;

4.2.2 En réponse à la [sollicitation de commentaires publics de l'ICANN concernant les expériences en matière de transfert entre bureaux d'enregistrement, le Go Daddy Group](#) nota que :

« Si un titulaire de nom de domaine enregistré estime qu'un tiers a illégalement piraté son nom de domaine par le biais d'un transfert, il peut engager une procédure de règlement uniforme de litige relatif à un nom de domaine (UDRP). Ceci complique l'affaire puisque les bureaux d'enregistrement impliqués peuvent être disposés à régler la situation mais ont alors les mains liées vu qu'ils sont contraints de « verrouiller » le nom de domaine. Ceci entre également en conflit avec les principes directeurs de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP), qui serait la méthode recommandée et préférée en cas de litige concernant un transfert. Il serait peut-être approprié qu'un fournisseur de services UDRP soit requis d'envoyer le titulaire du nom enregistré à la procédure TDRP dans les cas impliquant un transfert si le litige n'a pas encore été jugé, ou aux bureaux d'enregistrement impliqués si ces derniers n'ont pas encore été consultés ou déjà autorisés à le résoudre entre eux ».

4.2.3 Le [rapport du personnel au Conseil du GNSO Council: expériences de la politique de transfert entre registres](#) (14 avril 2005) constate que « plusieurs des commentaires liés à la sécurité et au processus de transfert ont fait allusion à un incident de transfert abusif impliquant le nom de domaine <panix.com> ». De plus, dans une section sur les situations de transfert abusif et d'annulation de transfert, il est indiqué ce qui suit : « Bien qu'un transfert ayant été jugé abusif puisse être annulé par accord entre les bureaux d'enregistrement, ou par le registre utilisant le mécanisme d'annulation de transfert (Transfer-Undo), il a été suggéré que de telles méthodes pouvaient ne pas toujours permettre une réactivité satisfaisante aux situations d'abus. La période de temps requise pour un établissement des faits adéquat et une coordination des bureaux d'enregistrement, ou pour obtenir le résultat d'une instance de règlement de litige équitable, pourrait prolonger les problèmes, notamment le temps d'arrêt, la perturbation des services de courrier électronique, ou la perte commerciale, surtout si un nom de domaine est un nom duquel dépendent d'autres services ou services financiers.

Les suggestions concernant le traitement ou l'infirmité de transferts litigieux comprenaient :

- (a) le développement d'un processus de traitement accéléré pour les situations d'abus ;
- (b) la restitution automatique de noms faisant l'objet d'un litige au bureau d'enregistrement d'origine jusqu'au règlement du litige ;
- (c) le retour en arrière automatique des serveurs de noms à la date [renvoie à la date y indiquée] précédant le transfert.

Il faudrait noter, toutefois, qu'un transfert apparaissant abusif peut finalement ne pas être un cas d'abus réel. Par conséquent, toutes mesures devraient permettre une flexibilité dans le traitement de divers résultats ». Il est important d'insister sur ce dernier point vu que les décisions déterminant une activité comme abusive doivent être prises avec précaution et certaines questions

auraient besoin d'être abordées y compris : qui détient l'autorité de prendre une telle décision et qu'est ce qui qualifie une activité d'abusives ?

4.2.4 Le rapport du comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC) sur le [piratage de noms de domaine : incidents, menaces, risques et mesures correctives](#) (juillet 2005) recommande que « les bureaux d'enregistrement identifient les critères d'évaluation qu'un titulaire de nom de domaine doit fournir pour obtenir une intervention et une restauration immédiates des informations d'enregistrement de nom de domaine et de la configuration DNS. Les bureaux d'enregistrement devraient définir des procédures et une politique d'urgence sur la base de ces critères. Cette politique compléterait la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) et ne doit pas saper ou être en contradiction avec ces politiques ». Le rapport note que « la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement incorpore des mécanismes officiels relatifs aux litiges (la politique de règlement de litiges relatifs au transfert) ayant pour objectif le traitement de litiges entre bureaux d'enregistrement impliqués dans un transfert lorsque ces litiges ne peuvent pas être directement résolus entre les deux parties. Ces processus à caractère commercial sont appropriés lorsque l'information DNS d'un nom de domaine n'est pas affectée, lorsqu'il n'y a pas de problème de déni ou d'interruption de service, et lorsque l'urgence de restauration du service est moins immédiate. Alors que les processus peuvent être satisfaisants pour régler un litige lié à un transfert en quelques jours, un autre mécanisme peut être nécessaire pour permettre la restauration du service de la manière opportune requise pour les réseaux de communications en temps réel ».

Concernant les mécanismes actuels de règlement de litiges, le rapport note que « l'UDRP est disponible pour les cas d'enregistrements abusifs ou de cybersquattage, notamment les noms liés à des droits de marque. Une UDRP implique un coût d'environ 2 000 USD, et requiert au moins deux mois avant la prise de décision.

La politique de règlement de litiges relatifs aux transferts (TDRP) est à la disposition des bureaux d'enregistrement et concerne les litiges impliquant un transfert qui a eu lieu. Une procédure TDRP peut être engagée en déposant une plainte conformément aux règles d'un opérateur de registres ou d'un fournisseur de services de règlement de litiges. Les deux politiques de règlement de litiges sont conçues pour fournir une appréciation impartiale des circonstances factuelles d'une affaire afin de déterminer le résultat approprié d'un litige. Toutefois, aucune des deux ne fournit une réparation immédiate dans des cas de service interrompu ou de piratage soupçonné ».

En outre, le rapport indique que « bien que les bureaux d'enregistrement aient collaboré et convenu d'une solution concernant plusieurs incidents spécifiques de piratage ou d'abus, les bureaux d'enregistrement pourraient avoir besoin d'une nouvelle voie de communication et de procédures correspondantes pour parer rapidement à une perte opérationnelle de jouissance d'un nom de domaine résultant d'une erreur de transfert ou de configuration de DNS ou de piratage. Les éléments possibles d'une restauration urgente d'informations d'enregistrement d'un nom de domaine ou de configuration DNS comprennent : **Une voie d'action urgente** – fournir un accès 24h sur 24, 7j sur 7 au personnel d'assistance technique du bureau d'enregistrement, autorisé à évaluer la situation, à établir l'envergure et l'immédiateté du dommage, et à prendre des mesures pour restaurer les données de l'enregistrement et la configuration DNS en l'état souvent décrit comme étant « la dernière configuration fonctionnelle ». La restauration urgente d'un domaine piraté peut requérir les efforts coordonnés de bureaux d'enregistrement géographiquement disséminés, fonctionnant avec décalage horaire. La voie d'action urgente requiert un annuaire des coordonnées de contact des parties qui puissent être jointes aux heures non ouvrables et pendant les fins de semaine. Il serait peut-être utile d'avoir les coordonnées de contact du personnel d'assistance disponibles en ligne, pour que les tiers ne soient pas obligés de maintenir et de diffuser les coordonnées de contact.

Une politique d'accompagnement de la voie d'action d'urgence - pour identifier les critères d'évaluation qu'un titulaire de nom de domaine doit fournir pour obtenir une intervention immédiate (par ex. les circonstances et la preuve). Ainsi, les bureaux d'enregistrement peuvent définir les procédures d'annulation (UNDO) d'urgence. Cette politique compléterait la TDRP et ne doit pas saper ou être en contradiction avec les procédures y définies. Les circonstances distinguant quand une politique de récupération d'urgence serait plus appropriée que l'engagement d'une TDRP comprennent :

- 1) L'immédiateté du dommage subi par le titulaire du nom de domaine si le transfert n'est pas annulé (par ex. Interruption de l'entreprise, incidents liés à la sécurité).
- 2) L'envergure du dommage, ou la mesure dans laquelle l'incident menace la sécurité et la stabilité de parties autres que le titulaire du nom de domaine, y compris sans limitation, les utilisateurs, partenaires commerciaux, clients, et abonnés aux services du titulaire de nom de domaine.
- 3) L'impact croissant, ou la mesure dans laquelle un retard dans l'annulation du transfert (et de la configuration DNS) pourrait provoquer des incidents plus sérieux et plus généralisés.

Les procédures de mesures d'urgence devraient être testées afin de vérifier qu'elles sont résistantes à la manipulation et difficiles à exploiter. Notamment, il devrait être difficile ou impossible pour un attaquant d'effectuer un piratage ou d'empiéter sur un transfert sous le couvert d'une demande de restauration urgente d'un domaine.

Une campagne de sensibilisation publique devrait être réalisée pour fournir une documentation claire et sans équivoque qui décrive la politique et les processus aux bureaux d'enregistrement et aux titulaires de noms de domaine. Cette documentation devrait identifier les critères et les procédures que les titulaires doivent suivre pour demander une intervention et une restauration immédiate ».

4.2.5 Quelques unes des questions qui nécessiteraient éventuellement une considération plus approfondie dans le cadre d'un processus d'élaboration de

politique potentiel comprennent la détermination de l'étendue du problème et la mesure dans laquelle ceci justifie une nouvelle politique ou un changement de politique ; comment garantir qu'un processus pour une restitution urgente n'empiète pas sur le résultat potentiel d'un processus de règlement de litige ; qui serait le preneur de décision ultime dans un tel processus ; et quelles solutions ou meilleures pratiques du marché existent-elles actuellement pour traiter de ce problème.

Le personnel de l'ICANN est conscient du fait que certains bureaux d'enregistrement ont fait face au problème de restitution urgente d'un nom de domaine dans le cas d'un piratage soupçonné en indemnisant le bureau d'enregistrement destinataire (gaining registrar), ce qui semble être un mécanisme qui garantit que le bureau d'enregistrement d'origine n'adoptera cette possibilité que s'il est absolument certain que le nom de domaine a été piraté car sinon, il encourrait des coûts considérables.

4.3 Dispositions supplémentaires pour l'annulation de transferts non appropriés

4.3.1 Problématique B : La mesure dans laquelle il est nécessaire d'avoir des dispositions supplémentaires pour annuler un transfert non approprié, notamment au regard des litiges entre un titulaire de nom de domaine et un contact administratif (AC). La politique est claire quant au fait que le titulaire d'un nom de domaine puisse l'emporter sur la décision l'AC, mais cette disposition est actuellement appliquée à la discrétion du bureau d'enregistrement (problématique #7) ;

4.3.2 En réponse à la [sollicitation de commentaires publics de l'ICANN concernant les expériences en matière de transfert entre bureaux d'enregistrement](#), le groupe Go Daddy a soumis le commentaire suivant concernant ce problème :

« Nous avons connu plus d'un cas où le bureau d'enregistrement destinataire a reçu la confirmation appropriée d'une demande de transfert

de la part du contact administratif de l'enregistrement du nom de domaine. Une fois le transfert complété, le titulaire du nom enregistré au moment du transfert prétend ne PAS avoir approuvé le transfert et souhaite l'annulation de ce dernier. La politique stipule que l'autorité du titulaire du nom enregistré l'emporte sur celle du contact administratif. Bien que le transfert soit valide selon la politique actuelle, les bureaux d'enregistrement doivent soit s'entendre pour annuler le transfert soit être confrontés à un litige officiel ou à une procédure légale.

Ceci est-il le but de la politique ? Elle ouvre un potentiel à l'abus, par exemple, dans le cas de la vente et du transfert d'un nom de domaine. Elle charge également le bureau d'enregistrement du fardeau de la tentative de vérification de l'identité du titulaire du nom enregistré. Vu que la majorité des données Whois ne listent pas l'adresse de courrier électronique du titulaire du nom enregistré, nous devons nous baser sur d'autres documents. Toutefois, étant donné la nature internationale de nos entreprises, si nous nous basons sur les photo-identifications et sur les permis professionnels du titulaire du nom enregistré, nous pourrions être facilement escroqués.

De plus, apparemment compte tenu de la situation mentionnée ci-dessus, certains bureaux d'enregistrement ont adopté un processus de transfert sur copie papier centré sur l'obtention d'une confirmation uniquement d' la part des titulaires de noms enregistrés. Ceci ne ralentit pas uniquement le processus pour les titulaires de noms enregistrés mais expose les bureaux d'enregistrement à des dépenses et des risques accrus puisqu'ils essaient de vérifier les informations d'identification à partir d'une base d'utilisateurs internationale.

4.3.3 Le [rapport du personnel au Conseil du GNSO Council: expériences de la politique de transfert entre registres](#) (14 avril 2005) mentionne que « la politique prévoit que les opérateurs de registres mettent en œuvre et rendent disponible un mécanisme d'annulation de transfert (Transfer-Undo), qui soit utilisé dans les cas où il a été établi que le transfert a été traité en violation de la politique. Cette capacité peut être utilisée soit : a) lorsque les deux bureaux d'enregistrement conviennent qu'un transfert n'aurait pas dû s'effectuer et demandent au registre de l'annuler, ou b) en tant que résultat d'une procédure de litige qui établit que le transfert n'aurait pas dû s'effectuer. Les recommandations de la politique demandaient uniquement que les registres élaborent un tel mécanisme. L'ICANN a encouragé la coordination entre registres mais a établi que les registres

pouvaient être individuellement responsables de leur propre mise en œuvre de ce mécanisme ».

4.3.4 Dans un document intitulé '[Revue des problématiques pour le groupe de travail sur les transferts](#)' (19 janvier 2006), un document de travail élaboré par le groupe de travail sur les transferts, il est noté que « le rapatriement de noms transférés de manière non appropriée est difficile et les processus ne sont pas encore clairs. Ceci est surtout évident dans les cas où un titulaire de nom de domaine a objecté au transfert malgré l'approbation du contact administratif. La politique de transfert est claire sur le fait que le titulaire du nom de domaine l'emporte sur le contact administratif, mais elle n'est pas claire sur le mode de traitement de ce type de situations de veto. Il en résulte une application inégale de la politique et un risque élevé d'usurpation de domaine ». Le document mentionne que les prochaines étapes à considérer comprennent une clarification « réaffirmation de l'intention de la politique existante » ainsi que « des dispositions stratégiques supplémentaires pour le traitement de transferts non appropriés ».

4.3.5 Dans son [rapport final](#), le groupe de travail sur le PDP IRTP, Partie A a recommandé qu' « en l'absence d'une solution simple et sûre de fourniture au bureau d'enregistrement destinataire d'un accès à l'adresse de courrier électronique du titulaire de nom de domaine, les groupes de travail IRTP futurs devraient examiner la pertinence d'un changement de politique qui empêcherait un titulaire de nom de domaine d'annuler un transfert, une fois ce transfert effectué et autorisé par le contact administratif. Cette option ne changerait pas la situation actuelle dans laquelle un bureau d'enregistrement d'origine (losing registrar) peut choisir de notifier le titulaire du nom de domaine et lui donner la possibilité d'annuler un transfert afin que le processus ne soit accompli ».

4.4 Dispositions spéciales pour un changement de titulaire de nom de domaine proche d'un changement de bureau d'enregistrement.

4.4.1 Problématique C : La mesure dans laquelle des dispositions spéciales sont requises pour un changement de titulaire de nom de domaine proche d'un changement de bureau d'enregistrement. La politique n'aborde pas actuellement la question de changement de titulaire, qui se pose souvent dans les cas de piratage (problématique #9) ;

4.4.2 Tel que formulé dans la description de la problématique, un changement de bureau d'enregistrement proche d'un changement de titulaire de nom de domaine est une caractéristique commune des cas de piratage. A l'avis de Registrar.com tel que mentionné dans les [commentaires](#) reçus en réponse à la [sollicitation de la part de l'ICANN de commentaires publics sur les expériences en matière de transferts entre bureaux d'enregistrement](#)

« la politique de transferts entre bureaux d'enregistrement expose les bureaux d'enregistrement d'origine à un niveau inacceptable de responsabilité lorsque des noms sont abusivement transférés. En fin de compte, la responsabilité d'un transfert abusif est entre les mains du bureau d'enregistrement d'origine puisqu'il a permis que le transfert s'effectue alors qu'il est le fournisseur de services actuel du titulaire du nom de domaine. Le titulaire du nom de domaine se tournera presque toujours vers le bureau d'enregistrement d'origine dans le cas où un transfert non autorisé ou abusif est effectué ».

Comme résultat, des mesures préventives ont été prises par un nombre de bureaux d'enregistrement tels que Go Daddy, qui a introduit une période d'interdiction de transfert de 60 jours³ suite à un changement de titulaire de nom de domaine. Toutefois, certains titulaires de noms de domaine semblent considérer ces mesures inutilement restrictives et non conformes à la politique de transfert, voir par ex. :

« GoDaddy traite un changement de titulaire de nom de domaine comme quelque chose d'important et refuse des transferts pendant 60 jours à ce titre [...] J'espère que l'ICANN mettra fin à tout cela aussitôt que

³ Extrait de l'[accord Go Daddy](#) : 'Le nom de domaine ne peut pas être transféré à un autre bureau d'enregistrement dans les (60) jours à compter de l'accomplissement d'une transaction de changement de titulaire de nom de domaine (« période d'interdiction de transfert »). Dans le cas où le nom de domaine ferait l'objet d'un autre changement de titulaire au cours de la période d'interdiction de transfert, la période d'interdiction de transfert de 60 jours recommencera à compter de l'accomplissement de la transaction de changement de titulaire subséquente'.

possible ». (de <http://forum.icann.org/lists/transfer-comments-a/msg00012.html>),

et

« Aussi, il y a certains bureaux d'enregistrement qui dans le cas de changement de propriété, évitent d'accepter une demande de transfert envoyée par un autre bureau d'enregistrement, en disant que « le titulaire du nom de domaine a récemment changé ». Ceci n'est PAS un des cas où la demande de transfert peut être légitimement refusée par le bureau d'enregistrement » (de <http://forum.icann.org/lists/transfer-comments-g/msg00023.html>).

L'Icann a émis [un document consultatif en avril 2008](#) pour clarifier que « le changement des coordonnées Whois d'un titulaire de nom de domaine n'était pas un fondement valide pour refuser une demande de transfert ». Il faudrait souligner que depuis, Go Daddy a changé sa « période d'interdiction de transfert » en clause d'option d'inclusion offerte au titulaire d'un nom de domaine pour éviter tous transferts pendant les 60 jours suivant le changement de propriétaire du nom de domaine pour des raisons de sécurité. Si un titulaire de nom de domaine a opté pour cette clause mais tente quand même de transférer le nom de domaine avant l'expiration des 60 jours, le transfert est refusé en vertu de la section A3(6) de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (<http://www.icann.org/en/transfers/policy-en.htm>).

- 4.4.3 Dans un document intitulé '[Revue des problématiques pour le groupe de travail sur les transferts](#)' (19 janvier 2006), un document de travail élaboré par le groupe de travail sur les transferts, il est noté que « des transferts immédiatement après un transfert de titulaire de nom de domaine (changement de propriété ou de licence) ne devraient pas être permis, ou du moins, le bureau d'enregistrement devrait disposer de l'option ne permettant pas ce transfert pendant une certaine période de temps, 30-60 jours peut-être. Ceci était une exigence explicite de l'ancienne politique de transfert ; la raison pour laquelle elle a été supprimée n'est pas sûre ». Les prochaines étapes potentielles mentionnées comprennent « clarifier les intentions de la politique existante concernant la manière selon laquelle un changement de titulaire de nom de domaine trouve sa place dans les définitions de la politique et la mesure dans laquelle l'intention était de permettre

au bureau d'enregistrement de mettre en œuvre les dispositions spéciales requises pour un changement de titulaire de nom de domaine en même temps qu'un transfert ou dans un délai après le transfert » et « PDP possible pour créer une politique liée au changement de titulaire de nom de domaine ».

4.5 Normes ou meilleures pratiques concernant l'utilisation du statut Registrar Lock (verrouillage)

4.5.1 Problématique D : La mesure dans laquelle des normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut Registrar Lock (verrouillage) (par ex. quand le verrouillage peut/ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué) (problématique #5) ;

4.5.2 Le statut Registrar Lock est décrit dans le document [RFC 2832](#) comme suit :

« REGISTRAR-LOCK : Le bureau d'enregistrement du domaine place le domaine sous ce statut. Le domaine ne peut pas être modifié ou supprimé dans ce cas. Le bureau d'enregistrement DOIT annuler le statut de REGISTRAR-LOCK pour modifier le domaine. Le domaine ne peut pas être renouvelé. Le domaine SERA inclus dans le fichier de zone lorsqu'il est dans ce statut ».

Le Registrar-Lock ne se réfère pas à un drapeau ou statut interne nommé « lock » qu'un bureau d'enregistrement utilise éventuellement. Tel que brièvement décrit dans le document [Politique de transfert entre registres de l'ICANN : mise à jour de la mise en œuvre](#) « Les bureaux d'enregistrement [...] pourront utiliser le « registrar-lock » pour fournir aux titulaires de noms de domaine une garantie de plus que leurs domaines ne seront pas transférés ou modifiés sans leur consentement, mais uniquement si le bureau d'enregistrement fournit des moyens facilement accessibles et raisonnables aux titulaires de noms de domaine pour que ces derniers suppriment le « verrou » si et lorsque le titulaire de nom de domaine décide le transfert ».

4.5.3 Le [rapport du personnel au Conseil du GNSO Council: expériences de la politique de transfert entre registres](#) (14 avril 2005) mentionne que « plusieurs

commentaires ont soulevé des questions liées aux mécanismes de verrouillage actuellement utilisés par les bureaux d'enregistrement ». Les variations dans l'utilisation du statut de verrouillage et leur variabilité selon les bureaux d'enregistrement ont renforcé le niveau de complexité du processus de transfert ce qui, dans certains cas, a pour effet d'entraver la facilité souhaitée pour les transferts entre registres. De plus, de tels mécanismes constituent un fardeau supplémentaire pour la mise en œuvre de la politique puisque nombreux sont les titulaires de noms de domaine qui ne comprennent pas les mécanismes de verrouillage. Ceci est particulièrement compliqué dans les cas impliquant plusieurs langues ». Ainsi le rapport recommande de considérer « une plus grande normalisation des fonctions de verrouillage et de déverrouillage ou des définitions plus précises de l'utilisation appropriée du statut de verrouillage ».

- 4.5.4 Dans un document intitulé '[Revue des problématiques pour le groupe de travail sur les transferts](#)' (19 janvier 2006), un document de travail élaboré par le groupe de travail sur les transferts, il est noté « il semble qu'il y ait une certaine ambiguïté concernant ce qui peut être considéré comme un 'registrar lock' ». Les prochaines étapes potentielles mentionnées comprennent une clarification par une définition du 'registrar lock' dans la politique. De plus, le document note que « les meilleures pratiques concernant le 'registrar lock' doivent être tirées des pratiques actuelles. Des normes pourraient être requises concernant la pertinence et la non pertinence de l'usage du verrouillage ».

4.6 Clarification du motif de refus #7

- 4.6.1 Problématique E : S'il faut, et dans ce cas, comment clarifier au mieux le motif de refus #7 : Un nom de domaine était déjà « verrouillé (lock status) » sous condition que le bureau d'enregistrement fournisse au titulaire du nom enregistré des moyens facilement accessibles et raisonnables de supprimer le verrou (recommandation de la part du groupe de travail sur les refus IRTP).

4.6.2. Extrait du [rapport sur les problématiques concernant des questions spécifiques de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement](#)

« Le discours actuel (décrivant un motif par lequel un bureau d'enregistrement peut refuser une demande de transfert) rapporte : Un nom de domaine était déjà « verrouillé (lock status) » sous condition que le bureau d'enregistrement fournisse au titulaire du nom enregistré des moyens facilement accessibles et raisonnables de supprimer le verrou. Si l'on se réfère au rapport du groupe de travail (<http://www.icann.org/gnso/transfers-tf/report-exhd-12feb03.htm>) concernant l'intention sous-jacente à la formulation de la politique les questions/réponses suivantes se présentent :

9. « Certains bureaux d'enregistrement utilisent libéralement la fonction 'registrar lock' parce qu'elle se rapporte aux noms de domaine qu'ils enregistrent pour les titulaires de noms de domaine. Ceci signifie souvent que les titulaires de noms de domaine ne *peuvent pas* transférer leur nom de domaine de manière prévisible. Les recommandations du groupe de travail considèrent-elles cet aspect ? »

R. A travers une discussion approfondie au sein du groupe de travail et suite à la consultation de la communauté après le rapport intérimaire, le groupe de travail a établi une série secondaire de recommandations modifiées qui demandent simplement aux bureaux d'enregistrement de fournir aux titulaires de noms de domaine des mécanismes simples et transparents grâce auxquels les titulaires peuvent simplement déverrouiller ou verrouiller leur nom de domaine en utilisant les processus accessibles établis par le bureau d'enregistrement.

Analyse : Plusieurs groupes d'utilisateurs ont exprimé cette préoccupation au groupe de travail. Les versions précédentes de ce rapport comprenaient des recommandations nettement plus rigoureuses. Toutefois, le débat approfondi au sein du groupe de travail et la communication avec diverses parties prenantes au sein de l'organisation de soutien en matière de noms

de domaine (DNSO) ont mis l'accent sur l'absence de consensus concernant les recommandations précédentes. En conséquence, le groupe de travail a révisé ses recommandations afin de prendre en compte les principes soutenus par consensus.

Dans le cadre de l'environnement actuel, les politiques et pratiques des bureaux d'enregistrement varient en matière de moyens à la disponibilité des titulaires de noms de domaine pour supprimer le statut de verrouillage 'registrar lock'. En tant que condition préalable au refus d'une demande de transfert de la part d'un bureau d'enregistrement par ce motif, la politique exige que les bureaux d'enregistrement fournissent des « moyens facilement accessibles et raisonnables pour que le titulaire du nom de domaine enregistré supprime le statut de verrouillage ». Dans le cadre de l'étude des plaintes concernant l'incapacité de déverrouiller un nom, il est nécessaire d'examiner les circonstances cas par cas, et d'interpréter la mesure dans laquelle la pratique du bureau d'enregistrement est raisonnable.

L'ICANN continue à recevoir des plaintes de la part de titulaires de noms de domaine mentionnant la difficulté de déverrouiller leurs noms de domaine (voir données de 2006 à l'adresse <http://www.icann.org/compliance/pie-problem-reports-2006.html>).

L'ICANN pourrait faire respecter cette disposition de manière plus efficace s'il existait un essai concernant ce qui est « raisonnable ou facilement accessible ». L'adoption d'un essai ou d'une norme commune faciliterait également l'application uniforme de cette disposition⁴.

Dans les cas où un nom de domaine se trouve en état de 'registrar lock', un

⁴ En tant qu'exemple d'un tel essai ou norme, la section 5 de la politique comprend ce qui suit concernant la disposition du code authInfo : « Les bureaux d'enregistrement ne peuvent pas employer un mécanisme pour se conformer à la demande d'un titulaire de nom de domaine enregistré de supprimer le statut de verrouillage qui soit plus restrictif que les mécanismes utilisés pour modifier un aspect des coordonnées de contact du titulaire de nom de domaine enregistré ou du serveur de noms de domaine ».

transfert amorcé par un bureau d'enregistrement destinataire potentiel sera automatiquement rejeté au niveau du registre, sans refus explicite de la part du bureau d'enregistrement. Il est ainsi difficile à un bureau d'enregistrement de se conformer à l'exigence selon laquelle il doit donner au titulaire du nom de domaine et au bureau d'enregistrement potentiel le motif par lequel le transfert a été refusé. Il serait peut-être utile que le langage de la politique reflète le processus qui se produit dans ce type de refus ».

4.6.3 La clarification du motif de refus #7 a été discutée dans un PDP précédent sur la clarification des motifs de refus, mais le groupe de rédaction a recommandé de traiter ce problème conjointement avec la question de normes ou de meilleures pratiques concernant l'utilisation du statut 'registrar lock' brièvement décrit à la section précédente. Dans [son rapport](#) le groupe de rédaction a noté les préoccupations suivantes :

- « Les débats se sont concentrés sur la clarification du sens des « moyens facilement accessibles et raisonnables », mais dans le cadre de la tentative de clarification par comparaison et par spécificité accrue, des conséquences potentielles indésirables ont été identifiées, voir ci-dessous
- Les textes proposés soulèvent des problèmes plus profonds et d'une complexité supérieure à celle que nous sommes préparés à aborder dans le champ et le délai attribués à ce groupe de rédaction
- Nous voulons éviter une situation dans laquelle les bureaux d'enregistrement augmentent la difficulté par rapport aux changements de contact/DNS afin d'éviter les transferts
- Certains bureaux d'enregistrement ont offert des niveaux de sécurité élevés, et ne veulent pas perdre la flexibilité de pouvoir offrir ces services compagnons en option
- Le compromis entre sécurité et commodité est un compromis qui appartient aux titulaires de noms de domaine et cette politique a besoin de fournir la capacité de faire ce choix
- La problématique 5 du PDP C des recommandations de PDP sur les problématiques IRTP du 19 mars 2009 et la raison pour laquelle l'on demande

de clarifier le motif de refus numéro 7 sont très étroitement liées :

- La problématique 5 du PDP C sur les renforcements des règles opérationnelles de l'IRTP indique : « La mesure dans laquelle des normes ou les meilleures pratiques devraient être mises en œuvre concernant l'utilisation du statut Registrar Lock (verrouillage) (par ex. quand le verrouillage peut/ne peut pas, devrait/ne devrait pas être appliqué). (CR 8.0) »
- Le rapport final sur la clarification des motifs de refus de la politique IRTP du 9 avril 2008 mentionne à la première phrase du deuxième paragraphe de la page 5 : « Concernant le 'lock status', il existe un soutien en faveur de la clarification, avec une concentration claire sur la signification des « moyens facilement accessibles et raisonnables » de supprimer le verrou ».

Comme résultat, le Conseil du GNSO a résolu « que le travail sur le motif de refus #7 [...] soit suspendu jusqu'au moment où le PDP C du PDP sur les problématiques de l'IRTP sera lancé ».

5 Discussion des résultats possibles de la politique

- 5.1 Si un processus d'élaboration de politique est lancé concernant les problématiques présentées dans ce rapport, le résultat probable serait une présentation au Conseil de nouvelles conditions modifiant la politique existante de transfert entre bureaux d'enregistrement. Si le Conseil et le Conseil d'administration approuvent les modifications proposées, ceci résulterait en la publication d'une politique révisée de transfert entre bureaux d'enregistrement et la notification y relative de toutes les parties pertinentes.
- 5.2 Si un processus d'élaboration de politique n'est pas démarré, ou s'il n'y a pas de changements recommandés à la conclusion d'un PDP, le résultat serait une continuation du status quo.
- 5.3 On suppose qu'un PDP conformément aux problématiques abordées dans ce rapport, ne devrait pas résulter en des changements supplémentaires de la politique, mis à part les cinq domaines notés, puisque le champ du PDP serait limité aux problèmes examinés au chapitre 4.

6 Recommandation du personnel :

- 6.1 Le personnel de l'ICANN confirme que les problématiques proposées appartiennent au champ du processus d'élaboration de politique et du GNSO. Il est raisonnable dans la perspective du personnel de s'attendre à ce que des renforcements de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement soient avantageux pour la communauté en général, notamment pour les titulaires de noms de domaine ainsi que pour les parties (registres et bureaux d'enregistrement gTLD) qui sont obligées de se conformer aux dispositions de la politique. Ainsi, le personnel de l'ICANN recommande que le Conseil du GNSO procède à un processus d'élaboration de politique limité à la considération des problèmes examinés dans ce rapport.